

Bulletin provincial



N° 03

2012

29 FEVRIER

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

—

Objet : Règlement des études des Institutions d'Enseignement secondaire de plein exercice à l'exception de l'Enseignement spécialisé

Résolution du Conseil provincial du 28 juin 2011

—

Vu l'arrêté-royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par des dispositions ultérieures ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que modifié par les décrets ultérieurs ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du 1^{er} degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du Hainaut du 18 juin 1998, du 1^{er} juin 2004 et du 1^{er} juin 2010 adoptant et modifiant le Règlement des études des institutions de l'enseignement secondaire de plein exercice à l'exception de l'enseignement spécialisé ;

Attendu qu'il convient d'actualiser le Règlement des études susvisé afin de le rendre conforme à l'évolution des différentes législations précitées.

Sur proposition du Collège provincial :

ARRETE :

Article unique : le Règlement des études des institutions de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception de l'enseignement spécialisé est modifié comme suit : (voir annexe).

En séance à MONS, le 28 juin 2011

Le Greffier Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. DEPRET

REGLEMENT DES ETUDES

Les termes « élèves », « directeur », « chef d'établissement », « professeur », « inspecteur »,... sont repris à titre épïcène.

Liste des abréviations utilisées :

- *OBG : Option de Base Groupée.*
- *EAC : Ensemble Articulé de Compétences.*
- *CM : Compétence à Maîtriser.*
- *CEFA : Centre d'Education et de Formation en Alternance.*
- *CTA : Centre de Technologie Avancé.*
- *CPMS : Centre Psycho-Médico Social.*
- *CEB : Certificat d'Etudes de Base.*
- *CPU : Certification Par Unité.*
- *EPSC : Enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire.*
- *CPEONS : Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné*

1 DISPOSITIONS GENERALES :

Le règlement des études est établi conformément au décret « Missions » du 24 juillet 97. Il est applicable à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Province de Hainaut, à l'exception des établissements d'enseignement de promotion sociale et des établissements d'enseignement spécialisé.

Le règlement des études définit notamment :

- 1) les critères d'un travail scolaire de qualité ;*
- 2) les procédures d'évaluation, de délibération des conseils de classe et les modalités de communication des résultats.*

Pour établir les critères d'un travail scolaire de qualité, les aspects suivants seront pris en compte :

- 1) le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;*
- 2) l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;*
- 3) la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;*
- 4) le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;*
- 5) le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient ;*
- 6) le respect des échéances, des délais ;*
- 7) le travail à domicile qui est conçu comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe.*

L'évaluation portera notamment sur :

- 1) *le degré de maîtrise des compétences disciplinaires et transversales ;*
- 2) *les travaux individuels ;*
- 3) *les travaux de groupe ;*
- 4) *les rapports de stage ;*
- 5) *les travaux de fin d'études ;*
- 6) *les préparations d'exposés ;*
- 7) *les résumés de livres ;*
- 8) *les rapports de laboratoire, de cours techniques et de cours pratiques.*

Les procédures d'évaluation sont abordées ci-dessous, degré par degré.

Les procédures de décisions relatives à la délivrance des diplômes, des certifications et des attestations de réussite sont de la compétence du conseil de classe et sont abordés dans le chapitre « les procédures de décisions » du présent règlement (point 3).

Les modalités de communication des décisions sont abordées dans le chapitre « communication des résultats aux élèves et aux parents » du présent règlement (point 9).

Pour les notions d'« évaluations », de « compétences », de « compétences transversales », de « compétences disciplinaires », de « travaux à domicile » et de « profils de formation », nous nous référons au décret « Missions ».

2. LES PROCEDURES D'EVALUATION :

2.1. Le Premier degré :

2.1.1. Evaluation :

L'année scolaire est divisée en 4 périodes d'évaluation du travail journalier réparties comme suit :

1. *de la rentrée de septembre à la dernière semaine d'octobre ;*
2. *de la première semaine de novembre à la dernière semaine de décembre ;*
3. *de la première semaine de janvier à la dernière semaine de mars ;*
4. *de la première semaine d'avril à la dernière semaine de cours de juin.*

Les élèves reçoivent quatre bulletins au cours de l'année scolaire :

1. *au plus tard le dernier jour ouvrable d'octobre ;*
2. *au plus tard le 12 janvier ;*
3. *au plus tard le dernier jour ouvrable de mars ;*
4. *fin juin comprenant la dernière évaluation en même temps que les examens de juin si ceux-ci sont organisés.*

La pondération du bulletin sera la suivante :

- Si ce cours fait l'objet d'un examen en juin :

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Examens de juin	TOTAL	Pourcentage
Cours	20	40	40	40	60	200	100

- Si ce cours ne fait pas l'objet d'un examen en juin :

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Examens de juin	TOTAL	Pourcentage
Cours	20	40	40	40	///////	140	100

Chaque établissement est compétent dans l'organisation des sessions d'examens, des horaires des examens et des types d'épreuves organisées.

Aucune dispense n'est accordée au premier degré.

Les 3 premières périodes doivent inclure, chacune, au minimum un bilan organisé pendant les heures de cours et sans suspension des cours.

Chaque période du bulletin tient compte des différentes évaluations (au minimum 2) de la période ainsi que du ou des bilan(s). Le bilan ne doit pas nécessairement coïncider à la fin de la période mais peut très bien correspondre à la fin d'un chapitre, d'une famille de tâches ou d'une séquence d'apprentissage.

Par bilan, nous entendons une évaluation sommative au terme de la séquence d'apprentissage.

Pour la cote de la période, chaque enseignant, avec l'accord du chef d'établissement, est libre de fixer la pondération entre le bilan et les différentes évaluations de la période.

En première année commune (1^{ère} C), chaque établissement pratique l'évaluation continue et organise une session d'examens sans valeur certificative en fin d'année scolaire. La session d'examens comprend au minimum trois cours définis par le chef d'établissement.

Une deuxième session peut être organisée en septembre. Si tel est le cas, l'information doit être communiquée aux parents et à l'élève dès le début de l'année scolaire.

Le conseil de classe peut imposer un examen de passage dans les cours où l'élève n'a pas obtenu 50% des points au total de l'année, y compris dans les cours non soumis à examen en juin.

En deuxième année commune (2^{ème} C), en première et deuxième années complémentaires (1^{ère} S et 2^{ème} S), chaque établissement pratique l'évaluation continue et organise une session d'examens avec valeur certificative en fin d'année scolaire. La session d'examens comprend au minimum trois cours définis par le chef d'établissement.

Une deuxième session peut être organisée en septembre. Si tel est le cas, l'information doit être communiquée aux parents et à l'élève dès le début de l'année scolaire.

Le conseil de classe peut imposer un examen de passage dans les cours où l'élève n'a pas obtenu 50% des points au total de l'année, y compris dans les cours non soumis à examen en juin.

Au sein du premier degré différencié (1^{ère} D, 2^{ème} D, 2^{ème} DS), chaque établissement pratique l'évaluation continue sans session d'examens. Seule l'épreuve externe du CEB sera présentée par les élèves en fin d'année scolaire.

En troisième année de différenciation et d'orientation (3^{ème} SDO), chaque établissement pratique l'évaluation continue sans session d'examens. Seule l'épreuve externe visant la délivrance du CEB sera organisée.

Sauf dérogation accordée par le Ministre, en raison d'absences motivées de très longue durée, les élèves ne peuvent recommencer aucune année du premier degré. Ils ne peuvent fréquenter ce premier degré pendant plus de trois années.

2.1.2. Le bulletin et les conditions de réussite :

L'évaluation est disciplinaire et se fait par compétences. Le bulletin liste l'ensemble des cours, chaque cours recevant une cote.

L'évaluation sera, donc, axée sur :

- les compétences disciplinaires : se basant sur l'évaluation par compétences, l'élève sera évalué par des contrôles variés et ciblés sur un objectif d'apprentissage et par des bilans pour évaluer les compétences acquises tant au niveau du savoir que du savoir-faire.
- les compétences interdisciplinaires ou transversales : Ces compétences sont listées sur un document qui est inséré au bulletin et remis au minimum aux trois premières périodes de l'année. Ces compétences correspondent aux trois grandes catégories qui structurent habituellement des listes d'objectifs pédagogiques : le domaine relationnel, le domaine des démarches mentales, le domaine des méthodes de travail.

Sous le titre « avis, commentaires, recommandations, pistes ou conseils pédagogiques », le bulletin reprendra, pour chaque période, une synthèse écrite à la fois sur le bulletin disciplinaire, ainsi que sur les compétences transversales (sauf éventuellement en 4^{ème} période si cette liste de compétences transversales n'est pas jointe au bulletin).

Tout élève qui obtient 50% dans toutes les branches a atteint les compétences disciplinaires relatives à l'année concernée.

Tout élève de 2^{ème} année commune ou de 2^{ème} année complémentaire qui obtient 50% dans toutes les branches obtient la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (CE1D).

Tout élève présentant l'épreuve externe visant la délivrance du CEB et réussissant cette épreuve se voit délivrer le CEB par le conseil de classe de délibération.

Tout élève présentant l'épreuve externe visant la délivrance du CEB et ne réussissant pas cette épreuve fait l'objet d'une décision du conseil de classe de délibération qui porte sur la délivrance ou non du CEB.

2.2. Le deuxième degré – les troisièmes degrés de l’enseignement général de transition, artistique de transition et technique de transition – le troisième degré de l’enseignement qualifiant dépourvu de profil de formation :

Ce point 2.2. concerne :

- le deuxième degré de :
 - l’enseignement général de transition ;
 - l’enseignement artistique de transition ;
 - l’enseignement technique de transition ;
 - l’enseignement technique de qualification ;
 - l’enseignement artistique de qualification ;
 - l’enseignement professionnel.
- le troisième degré :
 - l’enseignement général de transition ;
 - l’enseignement artistique de transition ;
 - l’enseignement technique de transition ;
 - l’enseignement technique de qualification dépourvu de profil de formation ;
 - l’enseignement professionnel dépourvu de profil de formation.
- les années de réorientation, à l’exception de la 3^{ème} SDO.

2.2.1. Evaluation :

L’année scolaire est divisée en 4 périodes d’évaluation du travail journalier réparties comme suit :

1. de la rentrée de septembre à la dernière semaine d’octobre ;
2. de la première semaine de novembre à la dernière semaine de décembre ;
3. de la première semaine de janvier à la dernière semaine de mars ;
4. de la première semaine d’avril à la dernière semaine de cours de juin.

Les élèves reçoivent quatre bulletins au cours de l’année scolaire :

1. au plus tard le dernier jour ouvrable d’octobre ;
2. au plus tard le 12 janvier ;
3. au plus tard le dernier jour ouvrable de mars ;
4. fin juin comprenant la dernière évaluation en même temps que les examens de juin si ceux-ci sont organisés.

La pondération du bulletin sera la suivante :

- Si ce cours fait l’objet d’un examen en juin :

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Examens de juin	TOTAL	Pourcentage
Cours	20	40	40	40	60	200	100

- Si ce cours ne fait pas l’objet d’un examen en juin :

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Examens de juin	TOTAL	Pourcentage
Cours	20	40	40	40	///////	140	100

Chaque établissement décide des cours soumis à examens.

Chaque établissement est compétent dans l'organisation des sessions d'examens, des horaires des examens et des types d'épreuves organisées.

Si un cours voit son volume horaire modifié sur l'année scolaire et n'est organisé que sur un seul semestre, il peut y avoir un examen organisé dans ce cours dès la fin du semestre. Dans ce cas précis, la pondération entre les 2 périodes et l'examen est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

L'organisation d'examens ou parties d'examen en dehors de la période d'examens doit faire l'objet d'une demande de dérogation soumise à l'accord du Pouvoir Organisateur. Cette demande de dérogation sera motivée et proposera, si cela est nécessaire, une nouvelle pondération ainsi que les conséquences d'éventuelles absences à ces examens.

Les 3 premières périodes doivent inclure, chacune, au minimum un bilan organisé pendant les heures de cours et sans suspension des cours.

Chaque période du bulletin tient compte des différentes évaluations (au minimum 2) de la période ainsi que du ou des bilan(s). Le bilan ne doit pas nécessairement coïncider à la fin de la période mais peut très bien correspondre à la fin d'un chapitre, d'une famille de tâches ou d'une séquence d'apprentissage.

Par bilan, nous entendons une évaluation sommative au terme de la séquence d'apprentissage.

Pour la cote de la période, chaque enseignant, avec l'accord du chef d'établissement est libre de fixer la pondération entre le bilan et les différentes évaluations de la période.

Chaque chef d'établissement est libre d'appliquer ou non le principe des dispenses pour l'examen et ceci pour l'ensemble des cours soumis à examens.

Cette décision et les modalités d'application du système des dispenses seront prises par degré, forme et filière d'enseignement et seront approuvées par le Pouvoir Organisateur.

L'évaluation est disciplinaire et se fait par compétences.

2.2.2. Le bulletin et les conditions de réussite :

Le bulletin liste l'ensemble des cours, chaque cours recevant une cote.

La délivrance des diplômes, certifications et attestations de réussite sont acquis si l'élève obtient au moins 50% des points au total de l'année, dans chacune des disciplines.

En outre, moyennant l'accord du Pouvoir Organisateur, tout établissement peut aussi imposer un seuil minimum (inférieur ou égal à 50%) à atteindre tant pour le travail de l'année que pour les examens.

Une deuxième session est organisée en septembre.

Le conseil de classe peut imposer un examen de passage dans les cours où l'élève n'a pas obtenu 50% des points au total de l'année, y compris dans les cours non soumis à examen en juin.

2.3. Les troisièmes degrés de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel :

L'année scolaire est divisée en 4 périodes d'évaluation du travail journalier réparties comme suit :

1. *de la rentrée de septembre à la dernière semaine d'octobre ;*
2. *de la première semaine de novembre à la dernière semaine de décembre ;*
3. *de la première semaine de janvier à la dernière semaine de mars ;*
4. *de la première semaine d'avril à la dernière semaine de cours de juin.*

Les élèves reçoivent quatre bulletins au cours de l'année scolaire :

1. *au plus tard le dernier jour ouvrable d'octobre ;*
2. *au plus tard le 12 janvier ;*
3. *au plus tard le dernier jour ouvrable de mars ;*
4. *fin juin comprenant la dernière évaluation en même temps que les examens de juin si ceux-ci sont organisés.*

2.3.1. Evaluation de la formation commune et des activités complémentaires :

La pondération du bulletin sera la suivante :

- *Si ce cours fait l'objet d'un examen en juin :*

	<i>Période 1</i>	<i>Période 2</i>	<i>Période 3</i>	<i>Période 4</i>	<i>Examens de juin</i>	<i>TOTAL</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>Cours</i>	20	40	40	40	60	200	100

- *Si ce cours ne fait pas l'objet d'un examen en juin :*

	<i>Période 1</i>	<i>Période 2</i>	<i>Période 3</i>	<i>Période 4</i>	<i>Examens de juin</i>	<i>TOTAL</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>Cours</i>	20	40	40	40	//////////	140	100

Chaque établissement décide des cours soumis à examens.

Chaque établissement est compétent dans l'organisation des sessions d'examens, des horaires des examens et des types d'épreuves organisées.

Si un cours voit son volume horaire modifié sur l'année scolaire et n'est organisé que sur un seul semestre, il peut y avoir un examen organisé dans ce cours dès la fin du semestre. Dans ce cas précis, la pondération entre les 2 périodes et l'examen est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

L'organisation d'examens ou parties d'examen en dehors de la période d'examens de juin doit faire l'objet d'une demande de dérogation soumise à l'accord du Pouvoir Organisateur.

Les 3 premières périodes doivent inclure, chacune, au minimum un bilan organisé pendant les heures de cours et sans suspension des cours.

Chaque période du bulletin tient compte des différentes évaluations (au minimum 2) de la période ainsi que du ou des bilan(s). Le bilan ne doit pas nécessairement coïncider à la fin de la période mais peut

très bien correspondre à la fin d'un chapitre, d'une famille de tâches ou d'une séquence d'apprentissage.

Par bilan, nous entendons une évaluation sommative au terme de la séquence d'apprentissage.

Pour la cote de la période, chaque enseignant, avec l'accord du chef de l'établissement, est libre de fixer la pondération entre le bilan et les différentes évaluations de la période.

Chaque chef d'établissement est libre d'appliquer ou non le principe des dispenses pour l'examen et ceci pour l'ensemble des cours soumis à examens.

Cette décision et les modalités d'application du système des dispenses seront prises par forme et filière d'enseignement et seront approuvées par le Pouvoir Organisateur.

L'évaluation est disciplinaire et se fait par compétences.

Le bulletin liste l'ensemble des cours, chaque cours recevant une cote.

2.3.2. Evaluation de l'option de base groupée et des options de renforcement :

Le décret « Missions » impose l'utilisation d'outils d'évaluation pour évaluer les compétences CM du profil de formation.

Les outils d'évaluation ne font aucune distinction entre les différents cours de l'OBG mais découpent le profil en plusieurs « familles de situations professionnellement significatives ». Chacune d'elles reprend donc un ensemble articulé de compétences du profil à évaluer.

Parler de la première famille de situation professionnellement significative équivaut donc, en quelque sorte, à parler du premier ensemble articulé de compétences (EAC).

La réussite des différents EAC de l'outil d'évaluation nous garantit une acquisition par l'élève de toutes les compétences exigées.

Pour évaluer les EAC, cette évaluation se fera sur base d'une grille de critères et d'indicateurs.

L'année étant découpée en 4 périodes d'évaluation, l'élève doit présenter et réussir 4 épreuves de l'OBG :

- une épreuve « ressource » de « savoirs » et « savoir-faire »
- trois épreuves d'EAC de l'outil d'évaluation ou d'un outil équivalent.

Avant chaque remise du bulletin, une suspension de cours pendant un maximum de 3 jours (sauf dérogation accordée par le Pouvoir Organisateur) sera prévue afin d'organiser les différentes épreuves relatives à l'OBG et leur évaluation.

A l'issue de chaque épreuve, les évaluateurs compléteront collégalement la grille de critères et d'indicateurs et acteront de manière délibérée si l'épreuve est réussie ou pas.

Sur avis des évaluateurs et avec l'accord du chef d'établissement, la représentation d'une épreuve non réussie lors d'une période est organisée à l'occasion de la période suivante.

Il est laissé au chef d'établissement la liberté de définir les lieux de passation des épreuves (école, lieu de stage, CTA,...).

2.3.3. Evaluation des cours de connaissance de gestion et des cours de langues modernes 2 et 3 :

Si le cours de connaissance de gestion est organisé au sein de la grille horaire, bien qu'il soit souvent évalué dans les EAC, il sera également évalué sous le même principe que les cours de la formation commune, afin de déterminer la délivrance éventuelle du certificat de connaissance de gestion, indépendamment de la réussite de l'OBG.

Pour les cours de langues modernes 2 et 3, indépendamment d'une évaluation éventuelle dans un ou plusieurs EAC, ces cours sont évalués comme un cours de la formation commune.

2.3.4. Le bulletin et les conditions de réussite :

A chaque période, le bulletin est donc constitué de deux documents distincts :

- Une liste reprenant tous les cours faisant l'objet d'une évaluation disciplinaire ;*
- La grille de critères et d'indicateurs de l'évaluation de l'OBG correspondant à cette période.*

L'élève réussit son année si :

- il obtient 50% dans chacun des cours faisant l'objet d'une évaluation disciplinaire, au total des 4 périodes de l'année et de l'examen éventuel.
En outre, moyennant l'accord du Pouvoir Organisateur, tout établissement peut aussi imposer un seuil minimum (inférieur à 50%) à atteindre tant pour le travail de l'année que pour les examens.*
- il a acquis la maîtrise des compétences des 4 évaluations de l'OBG.
L'année de certification de la qualification, l'élève ayant obtenu son certificat de qualification est réputé avoir acquis toutes les compétences à maîtriser du profil de formation.*

Une deuxième session est organisée en septembre. Celle-ci peut aussi bien concerner les cours disciplinaires que la présentation des épreuves de l'OBG.

Pour les cours disciplinaires, le conseil de classe peut imposer un examen de passage dans les cours où l'élève n'a pas obtenu 50% des points au total de l'année, y compris dans les cours non soumis à examen en juin.

2.3.5. Les stages :

Le stage est un lieu d'apprentissage au même titre que l'atelier, le laboratoire ou la salle de classe.

Un stage est obligatoire s'il figure dans la grille horaire de l'OBG. Cependant, un stage non-obligatoire le devient, s'il est inscrit dans le projet d'établissement.

Dans ces deux cas de figure, toute absence non justifiée sur le lieu de stage entre dans le total légal d'absences injustifiées. L'élève perd alors sa qualité « d'élève régulier » en cas de dépassement de ce maximum légal d'absences injustifiées.

Si un stage est organisé et qu'il est en lien avec une famille professionnellement significative (ou EAC), l'indicateur « les techniques abordées lors des stages sont maîtrisées » peut être ajouté dans le critère « construire une réponse ».

2.4. Les Centres d'Education et de Formation en Alternance :

Si la formation n'est pas basée sur un profil de formation spécifique à l'enseignement secondaire en alternance (formation article 49), l'évaluation et les conditions de réussite sont les mêmes que celles du 3^{ème} degré de l'enseignement technique et professionnel (point 2.3. du présent règlement). Cette évaluation intègre néanmoins une pondération entre les compétences acquises au centre et celles acquises en entreprise.

Si la formation est basée sur un profil de formation spécifique à l'enseignement secondaire en alternance (formation article 45), le bulletin comprend trois périodes d'évaluation. Il est distribué :

- *la dernière semaine avant les vacances de Noël,*
- *la semaine avant les vacances de Pâques,*
- *à la fin du mois de juin.*

L'évaluation de la formation commune se fait selon la pondération :

	Période 1	Période 2	Période 3	Examen s de juin
Cours	100	100	100	200

Le conseil de classe peut, en cas de réussite, délivrer l'autorisation à l'élève de réintégrer une formation article 49 ou l'enseignement qualifiant, pour autant que ce dernier ait présenté avec fruit les examens de la formation commune.

L'examen portera sur toute la matière de l'année, aucune dispense de matière n'est autorisée.

L'évaluation des cours techniques et professionnels porte sur la maîtrise, par l'élève, des compétences visées par le profil de formation et de qualification spécifique. Le bulletin liste l'ensemble des compétences en précisant si celles-ci sont acquises au sein de l'école et/ou au sein de l'entreprise.

L'élève réussit s'il maîtrise l'ensemble des compétences.

Une deuxième session est organisée en septembre.

2.5. L'Enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire :

L'organisation du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire est régi par l'Arrêté du 06/03/1995 du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie.

Tout au long de l'année, des périodes de cours alternent avec des périodes de stages.

A partir du mois de janvier de chaque année scolaire, des bilans disciplinaires peuvent être organisés une seule fois sur l'année scolaire. Une cote de minimum 60% obtenue au bilan accorde la dispense de la matière du bilan pour l'examen de juin.

Chaque chef d'établissement est responsable de la communication des résultats des bilans aux élèves et de l'octroi ou non de la dispense.

Il y a uniquement une période d'examens en juin et un seul bulletin remis fin juin.

Pour pouvoir présenter la session d'examens, les élèves doivent avoir obtenu au minimum 60% à l'évaluation continue de l'enseignement clinique (points de stages et des rapports de stage).

Le bulletin est disciplinaire et liste l'ensemble des cours.

Pour réussir son année, l'élève de 1^{ère} ou de 2^{ème} année doit :

- obtenir 50% des points dans chacune des épreuves (théoriques et pratiques) ;*
- obtenir 60% au total de l'enseignement clinique (points de stages et des rapports de stage + 2 épreuves pratiques) ;*
- obtenir 50% des points au total du bulletin.*

Pour obtenir son brevet, l'élève de 3^{ème} année doit :

- obtenir 50% des points dans chacune des épreuves (théoriques et pratiques) ;*
- obtenir 60% au total de l'enseignement clinique (points de stages et des rapports de stage + 3 épreuves pratiques + 1 travail de synthèse) ;*
- obtenir 60% des points au total du bulletin.*

Une deuxième session est organisée. Les trois derniers jours ouvrables du mois de juin peuvent être consacrés aux épreuves pratiques devant être représentées en deuxième session. La seconde session peut donc être répartie à la fois en juin (pour les épreuves pratiques) et en septembre (pour les examens théoriques).

3. LES PROCEDURES DE DECISION :

Le conseil de classe délibère collégalement et équitablement de la réussite, de l'ajournement, de la réorientation et du refus des élèves. Il examine le cas de tous les élèves réguliers inscrits à l'établissement au moment de la délibération. Il traite aussi à titre conservatoire du cas des élèves dont la situation est en cours de régularisation, notamment en matière d'équivalence d'études antérieures.

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.

Pour délibérer valablement en première comme en deuxième session et sauf cas de force majeure admis par le chef d'établissement ou son délégué, le conseil de classe doit comprendre, outre le président, tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du CPMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un membre du personnel peut assurer le secrétariat du conseil de délibération, sans voix consultative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au conseil de classe.

Chaque enseignant est tenu d'assister à tous les conseils de classe et aux conseils de classe de délibérations. En cas d'absence pour cause de force majeure, le professeur communiquera ses notes au chef d'établissement.

La présence à une délibération d'un professeur, parent jusqu'au quatrième degré d'un des élèves concernés par la délibération est interdite.

Toutes les décisions relatives à la certification sont prises collégalement. Le conseil de classe tend à rallier l'unanimité. En cas de vote, celui-ci est acquis à la majorité simple des membres du personnel enseignant ayant une voix délibérative.

Le vote est obligatoire. L'abstention est exclue.

Chaque professeur dispose d'une voix et d'une seule.

Le chef d'établissement ne vote que lorsque le conseil de classe ne peut se départager.

Les votes se font par appel nominal. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le président du conseil de classe peut décider du scrutin secret.

Les délibérations ont lieu à huis clos. Aucune personne étrangère au conseil de classe ne peut participer ou assister totalement ou partiellement à une délibération sous peine de nullité.

Le secrétariat de la délibération est assuré par le personnel désigné par le chef d'établissement.

Pour les élèves ne répondant pas aux conditions de réussite, le conseil de classe délibère en tenant compte de l'évolution des résultats et du travail de l'élève pendant l'année scolaire.

Le critère à prendre en considération pour prononcer un redoublement est lié tant à la gravité du ou des échecs qu'à leur nombre. Il convient d'avoir recours, chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'admission avec restriction de manière à réorienter l'élève vers des études mieux adaptées à son potentiel.

4. ABSENCES AUX EXAMENS ET AUX EPREUVES :

Toute absence à un ou plusieurs examens ou épreuves est obligatoirement justifiée par un document officiel (certificat médical, certificat de décès d'un proche, etc.) remis à la direction endéans les 48 heures.

4.1. Absences aux examens :

4.1.1. Absences en première session de juin :

non justifiées : l'élève perd la totalité des points attribués aux examens concernés et devra présenter en septembre une seconde session dans ces branches.

justifiées : un examen non présenté est reporté en septembre, sauf décision contraire du conseil de classe.

4.1.2. Absences en seconde session :

non justifiées : l'élève perd la totalité des points attribués à l'examen ou aux examens concerné(s).

justifiées : le conseil de classe prend une décision sur base des résultats acquis ou impose à l'élève une session spéciale dans la (les) branche(s) concernée(s) ; dans cette hypothèse, cette session spéciale doit être organisée avant le 1er octobre.

4.2. Absences aux épreuves de l'OBG du 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification, de l'enseignement professionnel et de la formation article 49 du CEFA :

4.2.1. Absences en cours d'année scolaire :

non justifiées : La (les) dite(s) épreuve(s) devra(ont) être présentée(s) en seconde session de septembre.

*justifiées : une épreuve non présentée devra l'être à la période suivante.
S'il s'agit de l'épreuve de la 4^{ème} période, une dispense de cette épreuve peut être accordée à l'élève sur décision du conseil de classe.*

4.2.2. Absences en septembre :

non justifiées : l'épreuve est considérée comme non présentée et non réussie.

justifiées : le conseil de classe prend une décision sur base des compétences acquises ou impose à l'élève une session spéciale pour cette ou ces épreuve(s); dans cette hypothèse, cette session spéciale doit être organisée avant le 1er octobre.

4.3. Absences aux évaluations et aux bilans de la période :

non justifiées : l'élève perd la totalité des points attribués à l'évaluation et/ou au bilan.

justifiées : il est laissé la liberté à chaque chef d'établissement de préciser si l'élève est non coté pour cette évaluation et/ou ce bilan, ou si cette évaluation et/ou ce bilan doit être reporté(e) à un autre moment.

5. EXAMENS DE PASSAGE :

Les examens de passage sont organisés en septembre.

Une disposition particulière propre à l'EPSC permet de consacrer les trois derniers jours ouvrables du mois de juin pour l'organisation des épreuves pratiques devant être représentés en seconde session. La seconde session peut donc être répartie à la fois en juin (pour les épreuves pratiques) et en septembre (pour les examens théoriques).

Tout examen de passage peut être écrit, oral ou pratique.

Le conseil de classe peut imposer un examen de passage dans les cours où l'élève n'a pas obtenu 50% des points au total de l'année, y compris dans les cours non soumis à examen en juin.

La seconde session doit être présentée suivant l'organisation de l'école fréquentée l'année scolaire antérieure.

Dans tous les cas où une deuxième session est décidée, des indications claires et détaillées sont données par écrit aux élèves. Elles précisent les matières ou parties de matières ou compétences à revoir dont la maîtrise est indispensable pour réussir l'année scolaire.

Lorsque l'examen de passage ne peut être assuré par le professeur titulaire du cours de l'année scolaire précédente, le chef d'établissement veille à obtenir de ce professeur :

- *les questions à poser compte tenu des indications données à l'élève en juin ;*
- *les éléments essentiels des réponses attendues.*

6. CHANGEMENT D'ORIENTATION EN COURS D'ANNEE :

Si un élève change d'orientation en cours d'année, il ne sera pas tenu compte des résultats obtenus avant le changement d'orientation dans le (les) cours ou la forme d'enseignement qui a (ont) été abandonné(s).

7. CHANGEMENT D'ECOLE EN COURS D'ANNEE :

Si un élève change d'école en cours d'année, il ne sera pas tenu compte des résultats obtenus avant le changement d'école.

8. LES EPREUVES DE QUALIFICATION :

Celles-ci tiendront compte du décret « épreuves de qualification » du 26 mars 2009, ainsi que du schéma de passation des épreuves de qualification du CPEONS, à l'exception des formations article 45 du CEFA, non prévues dans ce décret et qui restent dès lors soumises à la réglementation antérieure.

8.1. Contenu des épreuves de qualification :

Le décret du 26 mars 2009 modifie l'examen de qualification en épreuves de qualification. Les épreuves sont choisies parmi celles qui servent à tester les compétences de l'OBG.

Quand un élève réussit une épreuve certificative, cette épreuve est validée tant pour la réussite de l'OBG que pour l'obtention du certificat de qualification.

Chaque épreuve est une épreuve intégrée, c'est-à-dire qu'elle liste un ensemble de compétences du profil de formation, qu'elle fait appel à un ensemble de savoirs, savoir-faire et de connaissances pour la réalisation d'une famille de situations professionnellement significatives.

8.2. Modalités d'organisation des épreuves de qualification :

Dans toutes les options où un stage est organisé par l'établissement, les étudiants sont tenus de l'effectuer entièrement.

Il incombe à chaque établissement de définir l'ensemble des épreuves comptant pour l'obtention du certificat de qualification et de mettre au point les modalités d'exécution des épreuves, qui doivent commencer dès la cinquième année pour l'enseignement de plein exercice.

Les différentes épreuves de qualification listent l'ensemble des compétences CM du profil de formation.

8.3. Obtention du certificat de qualification :

Le certificat est obtenu à l'issue d'une délibération, qui tient compte de la réussite des différentes épreuves intervenant pour le certificat de qualification.

Le certificat de qualification spécifique, délivré à l'issue d'une formation article 45 du CEFA, est obtenu à l'issue d'une délibération tenant compte de la réussite d'une épreuve organisée fin d'année scolaire, épreuve évaluant l'acquisition des compétences du profil de formation et de qualification spécifique à l'enseignement secondaire en alternance.

9. COMMUNICATION AUX ELEVES ET AUX PARENTS :

Dans le cadre du présent règlement, chaque chef d'établissement est responsable de la communication aux élèves et aux parents des informations suivantes :

- *l'organisation éventuelle des deuxièmes sessions pour le premier degré commun ;*
- *les éventuelles modalités d'application d'un système de dispenses ;*
- *le schéma de passation des épreuves de qualification ;*
- *la procédure de recours contre les décisions de délibération ;*
- *les dérogations à ce présent règlement.*

Concernant les travaux journaliers, les résultats sont notés au journal de classe de l'élève.

Concernant la consultation des examens, les épreuves corrigées sont déposées au secrétariat dès que les délibérations sont terminées. L'élève majeur et les parents de l'élève mineur, qui le souhaitent, peuvent y avoir accès, en présence du chef d'établissement ou de son délégué et autant que faire se peut en présence du professeur. Les épreuves sont consultées sans déplacement, seule une copie peut être fournie à la demande expresse de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Les parents ont accès exclusivement aux épreuves de l'élève mineur dont ils sont responsables. L'élève majeur n'a accès qu'à ses propres épreuves.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peu(ven)t se faire accompagner d'un membre de la famille, ou d'un défenseur de leur choix.

Les résultats périodiques et les résultats des examens sont transcrits dans les documents prévus à cet effet.

Les décisions de conseil de classe de juin et de septembre seront affichées à l'école selon l'horaire établi et communiqué aux parents et aux élèves majeurs.

10. FRAUDE :

Toute fraude ou tentative de fraude ou de complicité de fraude à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve par le professeur.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen ou d'une épreuve certificative de l'OBG, l'élève majeur et les parents de l'élève mineur sont avertis. Ils peuvent demander à être entendus par le chef d'établissement.

11. RECOURS :

Le chapitre X du décret « Missions » définissant les missions de l'enseignement prévoit la possibilité pour l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur d'exercer un recours contre les décisions de refus (attestation C) ou de réussite avec restriction (attestation B) dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi que contre certaines attestations d'orientation au sein du 1^{er} degré.

Une décision d'échec ou de réussite avec restriction peut être contestée selon trois étapes successives.

Procédure de recours :

1ère étape

Elle consiste en une phase de consultation de ou des épreuves contestées par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. Elle se situe au niveau du chef d'établissement ou de son délégué et autant que faire se peut en présence du ou des professeurs responsables de l'évaluation.

Les parents peuvent se faire accompagner par un membre de la famille.

Si à l'issue de cette consultation, la contestation persiste, une deuxième étape est prévue.

2ème étape

Elle se situe au niveau d'un comité de conciliation mis en place par le pouvoir organisateur.

Le comité de conciliation est composé :

- du chef d'établissement concerné ou de son délégué ;
- d'un inspecteur général ou d'un secrétaire général ;
- d'un autre chef d'établissement de l'enseignement secondaire provincial, ou de son délégué.

La procédure est la suivante :

- 1) *La demande écrite doit être adressée par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur à l'Inspecteur général dans les deux jours suivant la communication des résultats par l'intermédiaire de la direction de l'école et contre accusé de réception..*
- 2) *Le comité de conciliation entend les parties.*
- 3) *Le procès-verbal d'audition doit attester la qualité des personnes entendues.*
- 4) *La décision du Comité de conciliation doit être communiquée par écrit aux parties dans les délais imposés par le décret, à savoir :*
 - *le 30 juin pour les conseils de classe de juin*
 - *dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.*

Si aux cours des deux étapes un fait nouveau vient à surgir qui pourrait conduire à une modification éventuelle de la décision prise, le conseil de classe doit impérativement être reconvoqué, dans les mêmes délais.

3ème étape

Elle consiste en un recours introduit par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur devant un conseil de recours.

Ce recours doit être introduit dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou de sa confirmation.

Un conseil de recours est créé par caractère d'enseignement.

12. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP :

Tout élève en situation de handicap peut bénéficier d'aménagements portant sur les modalités d'organisation des évaluations et des sessions d'examens.

Les demandes relatives au présent chapitre doivent être introduites auprès du chef d'établissement à l'inscription de l'élève. La demande doit comprendre tous les éléments qui permettront au conseil de classe d'apprécier le bien-fondé de celle-ci.

Cette demande se fera avec la collaboration de l'enseignant qui aura en charge l'intégration.

Les aménagements peuvent être réfléchis en concertation avec les différents professeurs et seront décidés par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe.

Le dossier doit comprendre :

- *un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées;*

- une demande précise des aménagements souhaités :

- aides techniques (matériel informatique adapté, logiciels, loupe, calculatrice parlante, braille,)
- aides humaines (interprète en langue des signes ou tierce personne)
- majoration du temps
- aménagements de l'examen écrit et oral (agrandissement de la taille de la police, présentation orale de l'évaluation écrite, présentation écrite de l'évaluation orale,)

13. CERTIFICATION PAR UNITE :

Les établissements qui sont engagés dans la CPU aménageront les dispositions du présent règlement avec l'accord du Pouvoir Organisateur.

14. DEROGATION :

Le Collège provincial peut autoriser un établissement à déroger à ce règlement des études, dans le respect des différentes législations en vigueur.

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 9 décembre 2011

Le Greffier Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. DEPRET